

# RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BÉNIN

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Bénin est une république constitutionnelle stable. En 2016, lors d'élections multipartites, les citoyens béninois ont élu Patrice Talon président pour un mandat de cinq ans, succédant ainsi à l'ancien président Yayi Boni qui avait effectué deux quinquennats consécutifs. Au cours de l'année, les pouvoirs publics ont tenu des élections législatives auxquelles aucun parti d'opposition n'a été autorisé à participer du fait qu'ils n'ont pas pu remplir les conditions de participation établies en 2018, ce qui a conduit à leur exclusion effective des élections. Par conséquent, le taux de participation aux élections a connu une baisse, passant de 65 pourcent en 2015 à 27 pourcent en 2018. Les partis Union Progressiste et Bloc Républicain soutenant le président Talon détiennent toujours tous les 83 sièges que comporte l'Assemblée Nationale. Contrairement aux élections législatives de 2015, les observateurs internationaux n'ont pas évalué celles de 2018 comme étant globalement libres, équitables et transparentes.

Les Forces Armées Béninoises (FAB) sont chargées de la sécurité extérieure, et viennent en appui à la Police Républicaine dans le cadre du maintien de la sécurité intérieure. La Police Républicaine, créée en 2018 en fusionnant la police et la gendarmerie, relève du ministère de l'intérieur et a pour responsabilité principale de faire respecter la loi et d'assurer l'ordre dans les zones urbaines et rurales. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, exercé un contrôle effectif sur les forces de sécurité.

Les violations les plus importantes en matière de droits de l'Homme étaient relatives à des exécutions illégales ou arbitraires, aux conditions carcérales délétères, au viol et à la violence à l'égard des filles et des femmes et les efforts insuffisants du gouvernement pour poursuivre et punir leurs auteurs, et le travail des enfants.

L'impunité était un problème. Malgré les efforts entrepris par le gouvernement pour lutter contre la corruption et les abus, notamment en engageant des poursuites contre les agents publics et en les punissant, certains fonctionnaires se sont parfois livrés à des pratiques de corruption en toute impunité.

## **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

### **a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions illégales ou à motivations politiques**

Certains rapports crédibles émanant d'organisations de la société civile font état de ce que des éléments de la police et des forces armées ont fait usage de force disproportionnée et létale contre des manifestants.

Le 1er et le 2 mai 2019, des affrontements postélectorales entre les forces de sécurité et des individus manifestant contre le gouvernement ont entraîné des morts parmi les civils. Une organisation non gouvernementale (ONG) a signalé au moins deux morts dans la ville de Cotonou, y compris une femme qui passait au moment des faits et qui a été mortellement atteinte par une balle tirée par un élément des FAB pour disperser la foule. Certains manifestants ont provoqué des incendies. Plusieurs autres manifestants ont été blessés au cours des échauffourées avec la police et les éléments des FAB. Le 2 mai 2019, le ministre de l'intérieur, Sacca Lafia, a déclaré que la police avait reçu l'instruction de ne pas faire usage de force létale (armes à feu) contre les manifestants et que ceux qui avaient passé outre les instructions seront tenus responsables de leurs actes. Le 7 novembre 2019, le président a reconnu qu'il y a avait eu quatre décès de civils au cours des manifestations.

En juin 2019, des affrontements s'étaient produits à Tchaourou et à Savè, après que la police eut tenté d'arrêter des individus suspectés d'avoir perturbé de façon violente l'ordre public pendant et après les élections législatives. Il y a eu des échanges de tirs entre les éléments des FAB qui étaient venus en renfort de la police et un groupe de personnes armées. Cela a entraîné des blessés au sein des FAB et du groupe de personnes armées. Selon certains rapports non confirmés, il y aurait eu des morts parmi les civils.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition pour des motifs politiques commise par des autorités gouvernementales ou en leur nom n'a été signalée.

### **c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La constitution et la loi interdisent ces pratiques, mais elles ont continué d'avoir lieu. Selon un reportage publié par un journaliste en décembre 2017 sur les conditions carcérales au Bénin, des anciens détenus faisaient subir aux nouveaux la violence physique, la torture et autres traitements dégradants. Le rapport indique

que le personnel des prisons étaient conscients d'une telle situation mais l'ont réfutée.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions carcérales étaient dures et délétères en raison de la surpopulation, de la nourriture insuffisante et du manque d'hygiène et de soins médicaux.

Conditions matérielles : Selon un rapport publié par l'ordre des avocats du Bénin, les conditions qui prévalaient dans les trois prisons et les huit maisons d'arrêt que compte le Bénin étaient inhumaines à cause de la surpopulation carcérale, de la malnutrition, et d'une mauvaise hygiène. Les onze prisons et maisons d'arrêt abritaient 8 502 prisonniers, un effectif qui dépasse de façon significative la capacité prévue qui est de 5 620 prisonniers. Les détenus condamnés, les prisonniers en détention provisoire et les mineurs étaient souvent mis ensemble. Des décès étaient enregistrés faute de soins médicaux, de négligence et d'une mauvaise aération dans des cellules exigües et bondées. Il y avait un mauvais éclairage. Les prisonniers souffrant de troubles mentaux n'avaient pas accès aux services appropriés pour la prise en charge de leurs handicaps.

Administration pénitentiaire : Les autorités pénitentiaires ont autorisé les visites dans les prisons. Cependant, selon des rapports d'ONG, les autorités pénitentiaires faisaient payer parfois aux visiteurs des sommes allant de 500 à 1 000 francs CFA (environ 0,85 à 1,70 dollars américains).

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé les observateurs de la situation des droits de l'Homme à visiter les prisons. Des groupes religieux et des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) ont visité des prisons, bien que certaines ONG se fussent plaintes qu'on ne leur avait pas systématiquement accordé l'autorisation lorsqu'elles en avaient fait la demande. Les organisations qui ont visité les prisons comprenaient la section locale de Prison Fellowship, Caritas, la Fraternité des Prisons, l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture, Amnesty International, la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, le Dispensaire Amis des Prisonniers Indigents, et Prisonniers sans frontières.

Améliorations : Le gouvernement a réduit la population carcérale, en construisant des prisons et des maisons d'arrêt, et en libérant 1 300 personnes dont la détention a été jugée arbitraire.

Grâce à l'appui du Fond Européen de Développement, le gouvernement a initié une formation sur les activités génératrices de revenus au profit des jeunes adultes en détention dans les prisons d'Abomey, de Lokossa et de Savalou afin de faciliter leur intégration une fois libérés. En juillet 2019, l'Agence Pénitentiaire a organisé

deux séances de formation sur la résolution de conflits au profit des régisseurs des prisons et autres agents pénitentiaires. En août 2019, l'Agence Pénitentiaire a formé des agents de santé des prisons sur la prise en charge psychiatrique des prisonniers.

#### **d. Arrestations ou détention arbitraires**

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais la Police Républicaine n'a pas toujours respecté ces interdictions. Une personne arrêtée ou détenue, que ce soit pour des raisons criminelles ou non, a le droit de formuler une plainte auprès du cabinet du juge de la liberté et de détention du tribunal concerné. Le juge peut ordonner sa libération si son arrestation ou sa détention est jugée illégale.

#### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La constitution requiert un mandat d'arrêt fondé sur des preuves suffisantes et émis par un magistrat dûment autorisé et elle exige une audience devant un magistrat dans les 48 heures, mais cette disposition n'a pas toujours été respectée.

Après avoir interrogé un détenu, le juge dispose de 24 heures pour décider soit de prolonger la détention, soit de le libérer. En cas de circonstances exceptionnelles ou d'arrestations concernant les médicaments illicites, y compris des stupéfiants, le juge peut autoriser une détention de plus de 72 heures, qui ne doit pas excéder huit jours de plus. Les mandats autorisant la détention provisoire sont valables pour six mois et peuvent être renouvelés tous les six mois, jusqu'au procès. Les détenus ont le droit d'obtenir une détermination judiciaire rapide de la légalité de la détention, ce qui a généralement été respecté. Les détenus en attente d'une décision de justice peuvent demander une libération sous caution et ont également le droit de prendre contact avec un avocat. Les suspects n'ont pas été détenus au secret ou empêchés d'avoir accès à un avocat.

Le gouvernement a parfois commis d'office un avocat aux prévenus indigents dans des dossiers criminels. Les personnes mises en cause dans des affaires criminelles graves dans les zones rurales n'ont pas toujours bénéficié d'une assistance juridique adéquate car les avocats étaient principalement basés à Cotonou et ne s'étaient généralement pas occupés des affaires dans les zones rurales.

Selon des rapports dignes de foi, les forces de sécurité auraient souvent dépassé la limite légale des 48 heures de garde à vue, parfois allant jusqu'à une semaine. Les autorités ont souvent mis indéfiniment des personnes « à la disposition » du parquet avant de présenter leurs dossiers à un magistrat.

Arrestations arbitraires : En mai et juin 2019, le gouvernement a arrêté environ 90 individus soupçonnés d'être impliqués dans des mouvements de protestation postélectorales dont certains ont pris une tournure violente. Ces individus ont été inculpés pour « attroupements non autorisés » et « incitation à la haine et à la rébellion ». Des ONG ont indiqué que, dans de nombreux cas, ces arrestations se sont déroulées sans mandat d'arrêt ni audition préalable devant un magistrat dans les 48 heures.

Le 7 novembre 2019, le gouvernement a accordé une amnistie aux civils et aux éléments des forces de sécurité détenus pour des « crimes, délits ou contraventions » commis lors des élections législatives. Le 8 novembre 2019, le tribunal de Cotonou a ordonné la mise en liberté de 63 personnes en vertu de la loi d'amnistie.

Détention provisoire : La loi fixe la durée de détention provisoire à un maximum de cinq ans pour les crimes et de trois pour les délits. Selon un rapport de 2017 de l'Ordre des Avocats du Bénin, environ deux tiers des personnes incarcérées étaient en détention provisoire, 20 pourcent des détenus provisoires étaient gardés depuis une durée de cinq ans. Des installations inadéquates, un personnel mal formé, et des rôles surchargés ont retardé la bonne marche de l'administration de la justice. La durée de la détention provisoire a souvent dépassé la peine maximale encourue pour la commission d'un crime.

Les prisonniers détenus au-delà de la durée de la détention provisoire avaient souvent la possibilité de faire un recours devant la Cour constitutionnelle. Le 4 juillet 2019, le tribunal a jugé que la détention provisoire d'un individu détenu depuis 2013 violait la limite constitutionnelle de 48 heures de détention. En outre, il a jugé que les magistrats qui ont connu du dossier n'avaient pas « rempli leurs devoirs avec engagement, loyauté et probité tout en respectant le bien commun ».

#### **e. Dénier de procès public et équitable**

La constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant. Toutefois, le chef de l'état préside le Conseil Supérieur de la Magistrature qui est un organe de régulation et de discipline des magistrats. Le système judiciaire était également sujet à la corruption, malgré d'importantes actions de lutte menées par le gouvernement, telles que le limogeage et l'arrestation des fonctionnaires présumés impliqués dans des scandales. Les autorités ont respecté les décisions de justice.

En juin 2018, l'Assemblée nationale a voté une loi pour créer la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET). Des observateurs au sein du système judiciaire ont exprimé leurs inquiétudes par

rapport au fait qu'il se peut que la loi relative à la CRIET viole l'impartialité de la justice, le droit de recours et les règles de procès équitable. Les décisions de la CRIET ne peuvent pas faire l'objet de recours devant les juridictions d'appel intermédiaires mais directement devant la Cour Suprême. Pourtant les cours d'appel sont chargées de corriger certaines failles telles que le défaut de compétence, l'incapacité à fournir le fondement juridique d'une décision, ou une action initiée par un tribunal qui a outrepassé ses compétences.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La constitution garantit le droit à un procès équitable, mais l'inefficacité et la corruption du système judiciaire ont entravé l'exercice de ce droit.

Le système judiciaire est fondé sur le droit civil français et le droit coutumier local. Un accusé bénéficie de la présomption d'innocence. Les accusées jouissent du droit d'être informés dans les meilleurs délais et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés, avec un service d'interprétation gratuit au besoin. Ils ont droit à un procès équitable, public et tenu dans un délai raisonnable. Le prévenu a le droit d'être présent à son procès et d'être représenté par un avocat.

S'agissant d'affaires pénales, le tribunal commet d'office un avocat au prévenu indigent qui en fait la demande. Toutefois, les avocats commis d'office n'étaient pas toujours disponibles, surtout pour les affaires jugées par les tribunaux qui se trouvent au nord du pays où vivaient peu d'avocats. Les prévenus qui ne comprennent ou ne parlent pas français bénéficient du service gratuit d'un interprète en fonction des besoins à partir de leur mise en accusation jusqu'à la fin de tous les appels. Les prévenus ont le droit de disposer d'assez de temps et de conditions appropriées pour préparer leur défense. Ils ont le droit de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. Ils ont également le droit de ne pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité.

Les accusés, autre que ceux jugés par la CRIET, ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel et de la Cour suprême, à la suite de quoi ils peuvent solliciter une grâce présidentielle. Les procès sont ouverts au public, mais dans des circonstances exceptionnelles, le président du tribunal peut décider de restreindre l'accès dans le but de préserver l'ordre public ou de protéger les parties. Le gouvernement accorde les droits susmentionnés à tous les citoyens sans discrimination.

## **Prisonniers et détenus politiques**

Contrairement à la situation de 2018, il a été signalé l'existence de prisonniers ou de détenus politiques. L'organisation pour la Défense des Droits de l'Homme et des Peuples, une organisation non-gouvernementale, a mentionné qu'il y avait à la date de juin 2019, 78 prisonniers politiques à la prison de Cotonou, 20 à la prison de Parakou, 9 à la prison d'Abomey et environ 20 à la prison d'Akpro-Misséré. Par ailleurs, une ONG œuvrant à l'amélioration des conditions de vie dans les prisons a indiqué que plusieurs parmi les individus arrêtés du fait de leur participation aux mouvements de protestation postélectorale avaient été détenus pour des raisons politiques.

Le gouvernement a permis à des organisations humanitaires ou de droits de l'Homme telles que la Commission Béninoise des Droits de l'Homme de visiter ces personnes détenues.

## **Représailles à des fins politiques à l'encontre des individus vivant à l'extérieur du pays**

Des rapports mentionnent que le gouvernement a essayé d'utiliser des mécanismes de la police internationale à des fins politiques à l'encontre de certains individus bien identifiés qui vivaient à l'extérieur du pays. Par exemple, le 23 avril 2019, un tribunal espagnol a rejeté la requête du gouvernement relative à l'extradition de l'ancien ministre des finances Komi Koutché, qui avait été arrêté lors d'une escale à Madrid en décembre 2018, en vertu d'une Notice Rouge émise par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol). Le tribunal a cité un manque de preuves justifiant la requête, de potentielles raisons politiques motivant la requête et l'impossibilité de la CRIET de garantir un procès équitable en raison de son manque d'indépendance vis-à-vis du gouvernement.

## **Procédures et recours judiciaires au civil**

L'appareil judiciaire a fait preuve d'indépendance dans les affaires civiles. Lorsque les recours administratifs ou informels échouent, tout citoyen peut porter plainte auprès de la Cour constitutionnelle en cas de violation présumée de droits de l'homme. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont pas contraignantes pour les tribunaux, mais les citoyens peuvent les utiliser pour engager des poursuites en justice à l'encontre des contrevenants auprès des tribunaux ordinaires. Les décisions défavorables des tribunaux, à l'exception de celles de la Cour constitutionnelle, peuvent faire l'objet d'appels auprès de la Cour de justice

de la communauté économiques des Etats de l’Afrique de l’Ouest et de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples. En 2016, le gouvernement a déposé une déclaration auprès de la Commission de l’Union africaine acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples à recevoir les requêtes émanant des Organisations Non-gouvernementales et des individus.

#### **f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions.

### **Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :**

#### **a. Liberté d’expression, y compris celle de la presse**

La constitution garantit la liberté d’expression, y compris celle de la presse, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Il existe au Bénin un grand nombre de médias privés et publics dont deux chaînes de télévisions publiques et cinq privées, trois stations de radio publiques et 50 privées, et environ 175 journaux et périodiques. La plupart de ceux-ci se sont abstenus de critiquer ouvertement la politique gouvernementale.

Des rapports ont fait état de ce que le gouvernement a inhibé la liberté de la presse.

Liberté de la presse et des médias : La presse et les médias étaient strictement réglementés. La Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est une institution quasi gouvernementale dont les membres sont nommés par le président, les médias privés et l’Assemblée nationale. Son double rôle peut paraître par nature contradictoire, dans la mesure où il consiste à garantir la liberté de la presse tout en protégeant le pays de toute couverture médiatique « incendiaire, irresponsable ou déstabilisatrice ».

Le gouvernement a procédé à des arrestations de journalistes au cours de l’année. Le 18 avril 2019, selon le Comité de Protection des Journalistes, la police a arrêté Casimir Kpedjo, du journal Nouvelle Economie pour avoir « publié de fausses informations sur l’économie béninoise ». Il a été relâché le 23 avril 2019, en attendant son procès qui devrait se tenir à la CRIET à la fin de l’année. Le 12 août 2019, Ignace Sossou a été condamné pour « publication de fausses informations sur les réseaux électroniques », informations publiées dans le journal en ligne Benin Web TV. Le journaliste Parfait Folly a été également condamné pour avoir



propagé de « fausses informations sur WhatsApp ». Ces trois journalistes ont écopé de peines d'un mois et de trois mois de sursis respectivement et d'amendes de 500.000 francs CFA (849 dollars américains). Sossou a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de Cotonou qui n'a pas encore statué sur l'affaire à la fin de 2019.

Le 20 décembre 2019, Sossou a été arrêté pour des raisons distinctes. Le 24 décembre 2019, il a été condamné à 18 mois de prison, assortis d'une amende de 200.000 francs CFA (340 dollars américains) pour « harcèlement par le biais d'une communication électronique », après avoir publié sur ses pages de réseaux sociaux des propos qu'il a attribués au procureur de la République de Cotonou. Sossou a allégué que les propos incriminés avaient été tenus par le procureur au cours d'une formation sur la lutte contre les « fake news » organisée par Canal France Internationale (CFI).

Le 16 mai 2019, la Cour d'Appel a rendu un arrêt selon lequel la suspension du journal La Nouvelle Tribune par la HAAC en mai 2018 viole la constitution. La Cour d'Appel a ordonné à la HAAC d'annuler la suspension. L'arrêt de la Cour d'Appel a annulé la décision d'un tribunal de première instance en faveur de la suspension de la Nouvelle Tribune par la HAAC pour avoir publié un article jugé outrageant sur la vie privée du président. A la fin de l'année, la HAAC n'avait pas encore levé la suspension et la Nouvelle Tribune n'avait pas toujours repris ses parutions.

Le 17 décembre 2019, la HAAC a enjoint à la station de radio Soleil FM appartenant à un membre de l'opposition de suspendre ses programmes. Le motif avancé était que Sébastien Ajavon, ancien candidat aux élections de 2016 et promoteur de cette radio, n'avait pas pu venir en personne pour signer les documents relatifs à l'obtention de la licence annuelle, nonobstant le fait que les représentants légaux des promoteurs de radio ont l'habitude de signer de tels documents à la place des promoteurs. Ajavon réside en France après avoir été condamné par contumace à vingt ans de prison pour trafic de drogue. Certains observateurs considèrent que les accusations portées contre Ajavon sont de nature politique.

Censure ou restriction sur le contenu : La HAAC a publiquement défendu aux médias d'informer l'opinion publique sur les affaires judiciaires pendantes devant la cour d'assise car cela pourrait être interprété comme une tentative d'influencer les décisions de la cour. Il était possible d'acheter la publication d'articles dans la presse, une manière d'influencer le contenu de la couverture médiatique. La

HAAC a mis en garde contre de telles pratiques. Certains journalistes ont pratiqué l'autocensure parce qu'ils étaient redevables aux agents publics qui leur avaient octroyé des contrats de service. D'autres ont pratiqué l'autocensure parce qu'ils craignaient que le gouvernement suspende leurs organes de presse. La HAAC a tenu des audiences publiques sur des manquements dont se seraient rendus coupables des médias au cours de l'année.

Lois contre la diffamation et la calomnie : Selon la loi, les journalistes peuvent être traduits devant la justice pour diffamation et calomnie. Ils peuvent également faire l'objet de poursuites judiciaires et être passibles d'amendes pour incitation à la violence et à la destruction de biens publics, et atteinte à la sécurité interne, ou pour les deux. Les peines encourues comprennent l'emprisonnement et des amendes. Selon le Code numérique de 2018, toute personne coupable d'avoir « relayé de fausses informations par le biais d'un moyen électronique » peut être condamnée à des peines allant d'un mois à six mois de prison et passible d'amendes de 500.000 à 1.000.000 francs CFA (849 à 1 698 dollars américains). Le Code Numérique s'applique à tous les média sociaux.

### **Liberté d'accès à internet**

Contrairement à la situation de 2018, le gouvernement a perturbé l'accès à internet. Le code numérique criminalise l'utilisation des médias sociaux à des fins « d'incitation à la haine et à la violence ». Le 28 avril 2019, le jour des élections législatives, les fournisseurs d'internet ont bloqué l'accès à tous les sites de médias sociaux notamment WhatsApp, Facebook, Twitter, Instagram ainsi que les applications iMessage. Cette interruption a été suivie d'une coupure totale de l'accès à internet. Un fonctionnaire du ministère de la communication a confié à un diplomate que la coupure visait à empêcher la circulation de « fausses nouvelles » le jour de l'élection. Un fonctionnaire d'une organisation internationale de défense des droits de l'homme a déclaré que la coupure était « une violation flagrante de la liberté d'expression ».

En octobre 2018, le tribunal de Cotonou a inculpé Sabi Sira Korogoné pour incitation à la haine et à la violence, incitation à la rébellion et « injures à caractère racial » parce qu'il a publié des déclarations sur un media social. Le tribunal l'a condamné à un an d'emprisonnement ferme, assorti d'une amende de trois millions de francs CFA (5 093 dollars américains). Korogoné a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de Cotonou qui a cassé la décision du tribunal et ordonné sa libération.

Il n'y a pas eu de rapports crédibles montrant que le gouvernement avait surveillé de façon illégale des communications privées en ligne.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

### **b. Libertés de réunion pacifique et d'association**

La constitution et la loi garantissent la liberté de réunion et d'association. Il est exigé une notification préalable pour l'organisation de manifestations ou autres rassemblements publics. Contrairement à la situation de 2018, les pouvoirs publics ont fréquemment restreint les libertés de réunion pacifique et d'association pour des raisons politiques.

### **Liberté de réunion pacifique**

La constitution et la loi prévoient la liberté de réunion pacifique. Contrairement à la situation de 2018, le gouvernement a violé ce droit, en utilisant des dispositions du code pénal pour empêcher des rassemblements des groupes de l'opposition et les sanctionner. Les autorités ont parfois invoqué « l'ordre public » pour empêcher la tenue de manifestations organisées par les groupes d'opposition, les organisations de la société civile et les syndicats.

Les autorités exigent une notification préalable pour l'utilisation des lieux publics pour organiser des manifestations.

Au cours des mois de février et mars, avant les élections du 28 avril 2019, certains maires et préfets de départements ont interdit la tenue de manifestations dans les villes d'Abomey-Calavi, Allada, Glazoué, Parakou, et Porto-Novo. A titre d'exemple, le 15 mars 2019, le préfet du département de Zou-Collines a instruit tous les maires sous sa juridiction d'interdire toute manifestation pour une période indéfinie.

Le 1<sup>er</sup> mai, journée internationale du travail, la police a fait usage de gaz lacrymogène pour disperser des manifestants au cours d'une marche pacifique mais non autorisée, organisée par la Confédération Générale des Travailleurs du Bénin. La police a arrêté des manifestants.

### **c. Liberté religieuse**

Veillez consulter le Rapport sur la liberté religieuse dans le monde du département d'Etat américain à l'adresse suivante :

[www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

### **d. Liberté de circulation**

La constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Bénin. Le gouvernement a généralement respecté ces droits.

Les autorités ont coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires afin de venir en aide aux réfugiés et demandeurs d'asile.

En 2018, le gouvernement a interdit les barrages routiers sur toute l'étendue du territoire dans le cadre de sa lutte contre la corruption. Il n'y a eu aucun barrage routier illégal au cours de l'année.

Voyages à l'étranger : Dans le cadre de sa campagne contre la traite des personnes, le gouvernement a continué d'exiger que les mineurs effectuant des voyages à l'étranger soient munis de documents d'identité. Cette mesure n'a pas toujours été appliquée et la traite transfrontalière de mineurs a continué.

Le gouvernement régule la période et la durée des déplacements saisonniers des bergers nomades Foulani (peuls) et de leurs bétails vers le Bénin et à l'intérieur du Bénin.

Le 31 juillet 2019, le gouvernement a pris un décret interdisant à toute personne sous le coup de poursuites pénales d'obtenir des documents de l'état civil, y compris les passeports, les cartes d'identité et les certificats de nationalité.

### **e. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

Néant

### **f. Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés.

Solutions durables : Le gouvernement a aidé des réfugiés et des demandeurs d'asile à obtenir des documents de leurs pays d'origine, tout en leur accordant le

statut de résidents privilégiés. Le gouvernement a également entrepris la naturalisation de réfugiés dans le cadre de leur intégration locale. Le gouvernement a impliqué la société civile, les médias et le monde académique dans le processus. Au mois de mars 2018, la Commission nationale d'assistance aux réfugiés a pris la responsabilité de s'occuper des problèmes relatifs aux réfugiés, suite à la fermeture du bureau local du HCR à Cotonou. La commission coopère avec le HCR à travers le bureau régional du HCR de Dakar, au Sénégal.

### **g. Personnes apatrides**

Il existait d'importantes communautés de personnes apatrides dans huit villages le long de la frontière avec le Niger et le Nigeria. Ces villages ont été rétrocédés au Bénin, suite au règlement de litiges fonciers entre le Bénin, le Niger et le Nigeria. Les populations concernées n'ont pas de documents d'identité nécessaires pour revendiquer la nationalité béninoise.

## **Section 3. Liberté de participer au processus politique**

La constitution et la loi donnent aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et justes qui ont lieu au scrutin secret et au suffrage universel égal.

### **Election et participation politique**

Elections récentes : Le 28 avril 2019, le gouvernement a tenu des élections législatives desquelles les partis de l'opposition se sont vus exclus. En 2018, l'Assemblée nationale avait voté des conditions strictes que les partis doivent remplir avant de pouvoir participer aux élections. Le 5 février 2019, deux mois avant les élections législatives, la Cour Constitutionnelle a déclaré que tous les partis politiques devaient avoir un « certificat de conformité » et remplir les autres conditions avant de participer aux élections. Le 27 février 2019, la commission électorale nationale autonome a annoncé qu'aucun parti de l'opposition ne remplissait les conditions, et n'a autorisé que les deux partis progouvernementaux à participer au scrutin. Les élections ont connu un taux de participation sans précédent de 27 pourcent.

Bien que des manifestants de l'opposition aient interféré dans le processus de vote, les élections se sont déroulées dans le calme dans la plupart des villes du pays. Les manifestants, dans les fiefs de l'opposition dans la région du centre du pays, ont bloqué des routes pendant de longues heures, et les médias ont rapporté que des manifestants ont brûlé des matériels électoraux dans des bureaux de vote et ont

empêché certains électeurs de voter à Parakou. Le gouvernement a procédé à la coupure de internet le jour des élections et a bloqué l'accès aux forums sociaux, notamment WhatsApp, Facebook, Twitter, Instagram, et aux applications iMessage.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique. Cependant, des pesanteurs culturelles ont limité la participation des femmes à la politique. De par les us et coutumes, les femmes s'occupent des tâches ménagères, ont moins d'accès à l'éducation formelle, et ne sont pas encouragées à s'intéresser à la chose politique. Le Président Talon a nommé seulement cinq femmes parmi les 24 ministres que comprend son gouvernement, et seulement 1 femme parmi les préfets qui administrent les 12 départements du Bénin. Le 7 novembre 2019, les parlementaires ont voté des amendements constitutionnels qui prévoient que les femmes occuperont au moins 24 sièges de l'Assemblée Nationale à partir de 2023.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

Bien que la loi prévoie des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les agents publics se sont livrés parfois à des actes de corruption.

Il était communément admis, et reconnu par certains membres du personnel judiciaire que le système judiciaire, à tous les niveaux, était sujet à la corruption.

Corruption : Le gouvernement a pris plusieurs mesures au cours de l'année pour lutter contre la corruption. Le 7 février 2019, la CRIET a jugé et condamné les responsables d'une société illégale d'investissement (Investment Consultancy and Computing Services) et leurs complices après huit années passées en détention préventive. Cinq personnes ont été reconnues coupables d'exercice illégal d'activités de micro finance, d'exercice illégal d'activités bancaires et de fraude. Ils ont écopé de peines allant de 3 à 10 ans de prison, et d'amendes de huit à dix millions de francs CFA (13 582 à 16 978 dollars américains). Le 20 février 2019, le Conseil des Ministres a relevé de ses fonctions Modeste Toboula, le préfet du département du Littoral, parce qu'il avait autorisé la vente illégale de terrains appartenant à l'état dont il s'était attribué deux. Le 3 juin 2019 a CRIET a inculpé Toboula d'abus de fonction et l'a condamné à une peine d'un an de prison et une amende de deux millions de francs CFA (3 396 dollars américains). En août 2019 Toboula a bénéficié d'une libération conditionnelle en raison de son état de santé. Le 8 avril 2019, la CRIET a jugé le greffier en chef du tribunal de Cotonou par

contumace et l'a inculpé pour détournement. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une amende de 800 millions de francs CFA (1.400.000 dollars américains)

Divulgateion financière : La loi fait obligation aux hauts responsables publics nommés ou élus de déclarer leurs patrimoines. Les déclarations ne sont pas rendues publiques. L'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) a déclaré qu'à la date du 12 août 2019, le président et tous les membres du gouvernement, les membres de la Cour Constitutionnelle, la HAAC, de la Commission Electorale Nationale Autonome, de l'ANLC, de la Haute Cour de Justice et du Médiateur ont fait leurs déclarations de patrimoine. Le rapport de l'ANLC mentionne, cependant, que seul 63 sur les 83 membres de l'Assemblée Nationale et 27 des 30 membres du Conseil Economique et Social ont soumis leurs déclarations de patrimoine.

La sanction pour ceux qui ne soumettent pas de déclaration de patrimoine est une amende égale à six fois le salaire mensuel de l'officiel concerné. Cette sanction n'a jamais été appliquée.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'Homme**

Un certain nombre de groupes de défense des droits de l'Homme nationaux et internationaux ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'Homme. Les agents publics se sont souvent montrés coopératifs et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'Homme : En décembre 2018, la Cour constitutionnelle a fait prêter serment aux premiers membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme. Le pays dispose d'un médiateur chargé de répondre aux plaintes de mauvaise gestion des citoyens ; il était indépendant, doté de ressources suffisantes et efficace. Le Bureau du Médiateur a indiqué avoir traité 258 cas, dont des cas de propriété foncière contestée, de licenciement abusif, de recouvrement de créances et de non-exécution par le gouvernement de décisions judiciaires.

---

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

### **Condition féminine**

Viol et violence domestique: la loi interdit le viol, mais son application a été limitée en raison de l'inefficacité de la police, de la corruption des fonctionnaires et de la réticence des victimes qui préfèrent ne pas signaler les cas de viol par crainte de stigmatisation sociale et de représailles. Les peines en cas de viol sont comprises entre un et cinq ans de prison. La loi interdit explicitement le viol conjugal et prévoit la peine maximale en cas de viol de son partenaire conjugal. En raison du manque de formation de la police en matière de collecte des éléments de preuve liés aux agressions sexuelles, de l'ignorance de la loi et des difficultés intrinsèques que connaissent les victimes pour préserver et présenter les preuves devant les tribunaux, les juges ont réduit la plupart des infractions de nature sexuelle à des délits mineurs. Le principal élément de preuve valable pour prouver une violence sexuelle est le certificat médical établi par un médecin. Etant donné que les médecins étaient seulement accessibles dans les grandes villes, les victimes qui vivaient dans les zones rurales ne pouvaient pas prétendre engager efficacement des poursuites contre les auteurs de violence sexuelle. Les peines prévues pour les violences conjugales vont de six à trente-six mois d'emprisonnement, mais ce type de violence envers les femmes était fréquent. Les femmes restaient toujours réticentes à signaler leurs cas et les juges ainsi que les policiers hésitaient à intervenir dans les conflits conjugaux.

Le Ministère des affaires sociales et de microfinance a organisé des campagnes de sensibilisation du public sur la violence à l'égard des filles et des femmes.

Mutilations génitales féminines/Excision (MGF / E): Les MGF/E sont interdites par la loi, laquelle prévoit des sanctions contre ceux qui pratiquent ces interventions. Les peines encourues vont jusqu'à dix ans de prison et des amendes allant jusqu'à six millions de francs CFA (10 187 dollars américains). Cependant, des MGF/E ont été pratiquées et elles étaient rarement réprimées compte tenu du code du silence associé à ce crime. La pratique était largement limitée aux zones rurales reculées du nord. Selon l'UNICEF, 7% des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi une MGF / E en 2018.

Le gouvernement, en collaboration avec des ONG et des partenaires internationaux, a fait des progrès en matière de sensibilisation du public aux dangers de cette pratique. Pour plus d'informations, voir l'annexe C.



Harcèlement sexuel: La loi interdit le harcèlement sexuel et offre une protection aux victimes, mais le harcèlement sexuel était courant, surtout celui des étudiantes par leurs enseignants de sexe masculin. Les personnes condamnées pour harcèlement sexuel sont passibles d'une peine d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 100 000 à un million de francs CFA (170 à 1 698 dollars américains). La loi prévoit également des sanctions pour les personnes qui ont connaissance d'un cas de harcèlement sexuel, mais ne le signalent pas aux autorités. Les victimes signalaient rarement les cas de harcèlement, parce qu'elles redoutaient la stigmatisation sociale et les représailles, et il manquait aux procureurs comme aux policiers les connaissances et compétences juridiques nécessaires pour poursuivre les coupables. Bien que les lois interdisant le harcèlement sexuel n'aient pas été largement appliquées, les juges ont eu recours à d'autres dispositions du code pénal pour traiter les cas de violences sexuelles sur la personne des mineurs. Des taux croissants de grossesses d'écolières ont été signalés. Dans de nombreux cas signalés, des enseignants de sexe masculin étaient responsables de ces grossesses. Du 27 mai au 20 juin 2019, l'Université d'Abomey Calavi, en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la population, a organisé plusieurs événements pour sensibiliser les étudiants au problème du harcèlement et des abus sexuels par les enseignants des écoles primaires, des collèges et des universités.

---

Contrôle coercitif de la population: Aucun cas d'avortement forcé ou de stérilisation involontaire n'a été signalé. Pour plus d'informations, voir l'annexe C.

Discrimination: Bien que la constitution garantisse l'égalité des femmes dans les domaines politique, économique et social, celles-ci ont fait l'objet de discriminations considérables dans la recherche d'emploi, de crédit, d'un salaire égal à celui des hommes, ainsi que pour devenir propriétaire d'entreprise ou en gérer.

Le Code des personnes et de la famille interdit toute discrimination à l'égard des femmes en matière de mariage et leur donne un droit égal à l'héritage. Le gouvernement et les ONG ont poursuivi les efforts de sensibilisation du public sur le droit des femmes à l'héritage et à la propriété, et leurs droits accrus quant au mariage, y compris l'interdiction du mariage forcé, du mariage d'enfants et de la polygynie. Le gouvernement n'a toutefois pas appliqué la loi de manière efficace.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance sur le territoire national et par filiation paternelle. Selon la loi, l'enfant d'un père béninois est d'office considéré comme citoyen, mais l'enfant d'une femme béninoise n'est considéré béninois que si son père est inconnu, n'a pas de nationalité connue ou est également béninois. Il est souvent arrivé que les parents ne déclarent pas la naissance de leurs enfants, en particulier dans les régions rurales, soit parce qu'ils ne comprenaient pas les procédures soit parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer les frais associés à la délivrance d'actes de naissance. Ceci pourrait les empêcher de bénéficier de services publics tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon l'Enquête Démographique et de Santé 2017-2018 de la Banque Mondiale, seuls 64 pourcent des enfants de moins de cinq ans possédaient un certificat de naissance. En juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant les services de l'état civil à délivrer des actes de naissance provisoires aux personnes qui n'en disposaient pas, mais qui sont inscrites au programme de Recensement Administratif à Vocation d'Identification de la Population.

Éducation : L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 11 ans. L'enseignement public était gratuit pour les élèves du primaire et pour les filles jusqu'en classe de troisième du secondaire. Les filles n'avaient pas les mêmes chances de s'instruire que les garçons et le taux d'alphabétisation des femmes est d'environ 18% contre 50% pour les hommes. Dans certaines régions du pays, les filles n'ont reçu aucune éducation formelle.

Maltraitance d'enfants : Des enfants ont été victimes de nombreux types de maltraitance, notamment le viol, le harcèlement sexuel et l'enlèvement. Le Code de l'enfant interdit toute une série de pratiques néfastes. La loi prévoit de lourdes amendes et peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie pour les contrevenants reconnus coupables de ces infractions. L'Office central de protection des mineurs à Cotonou a arrêté des suspects qu'il a déférés aux autorités judiciaires et fourni un refuge temporaire aux victimes de maltraitance.

Mariage précoce et forcé : La loi interdit le mariage avant 18 ans, mais prévoit des dispenses pour des mineurs de 14 à 17 ans avec le consentement des parents et l'autorisation d'un juge. Les mariages précoces et forcés incluaient des mariages par échange et des mariages par rapt où le marié enlève et viole sa future épouse

mineure au nom de la tradition. La pratique était répandue dans les zones rurales, malgré les efforts du gouvernement et des ONG pour y mettre fin au moyen de séances d'information sur les droits des femmes et des enfants. Des ONG locales ont signalé que certaines communautés dissimulaient cette pratique. La campagne nationale conjointe de « tolérance zéro pour le mariage d'enfants » du gouvernement et de l'UNICEF, visant à changer les normes sociales et à créer un environnement protecteur pour les enfants et leurs communautés, s'est poursuivie. Pour plus d'informations, voir l'annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : Le code pénal prévoit des sanctions en cas de viol, d'exploitation sexuelle et de détournement de mineurs, y compris le proxénétisme et la facilitation de la prostitution; il prévoit des peines plus sévères lorsque les victimes ont moins de 15 ans. La loi réprimant la traite des enfants prévoit des sanctions contre toutes les formes de traite d'enfants, y compris la prostitution de mineurs, à savoir des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement. Les personnes impliquées dans l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, dont ceux qui la facilitent et ceux qui y recourent sont passibles de peines d'emprisonnement allant de deux à cinq ans et d'une amende d'un million à 10 millions de francs CFA (1 698 à 16 978 dollars américains). Le Code de l'enfant interdit la pornographie infantine. Les personnes reconnues coupables de pornographie infantine encourrent une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende allant de deux à cinq millions de francs CFA (3 396 à 8 489 dollars américains).

La violence à l'égard des enfants était monnaie courante. Selon le Centre de promotion sociale d'Aplahoué, 38 cas de viols, d'enlèvements, de mariages forcés et de traite de filles ont été signalés de janvier à octobre 2019 dans cette seule région du sud-ouest du pays. Les tribunaux ont infligé des peines sévères aux personnes reconnues coupables de crimes contre les enfants, mais un certain nombre de ces affaires ne sont jamais arrivées jusqu'aux tribunaux en raison du manque de connaissance de la loi et des droits des enfants, du manque d'accès aux tribunaux et de la peur de l'intervention de la police.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : Les pratiques traditionnelles consistant à tuer des bébés qui se sont présentés par le siège, les bébés dont les mères sont mortes en couches, les bébés atteints d'une difformité et l'un des nouveau-nés d'une paire de jumeaux (considérés comme des sorciers) se sont produits, en dépit du fait que les adeptes de ces pratiques essayaient de les dissimuler. Une enquête menée en 2018 par l'ONG Franciscains-Benin a révélé que cette pratique s'est poursuivie dans onze communes du Nord du pays au cours de l'année.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Bénin n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le document Annual Report on International Parental Child Abduction (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants) du département d'État à l'adresse suivante :

<https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>

### **Antisémitisme**

Il n'existait pas de communauté juive connue et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veuillez consulter le Rapport sur la traite des personnes du département d'État à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>

### **Personnes vivant avec un handicap**

En avril 2018, l'Assemblée nationale a voté la loi sur la promotion et la protection des droits des personnes vivant avec un handicap. La loi prévoit la protection des droits des personnes vivant avec un handicap, notamment des handicaps physiques, sensoriels, intellectuels, psychologiques, mentaux et liés à la communication contre toutes les formes d'exploitation et de violence.

La Fédération des associations de personnes vivant avec un handicap du Bénin a rapporté que les personnes vivant avec un handicap étaient victimes de discrimination en matière de recherche d'emploi, de soins de santé, d'accès à l'éducation et d'accès à la justice.

---

Le gouvernement gérait peu d'institutions d'aide aux personnes handicapées. Le ministère des affaires sociales et de la microfinance a coordonné l'assistance aux personnes handicapées par le biais du Fonds d'appui à la solidarité nationale.

La loi sur la promotion et la protection des droits des personnes vivant avec un handicap offre un large éventail d'avantages sociaux à celles-ci, notamment un meilleur accès aux soins de santé, à l'éducation, à la formation professionnelle, aux transports, aux sports et aux loisirs. Elle comprend des dispositions relatives à la construction ou à la modification de bâtiments afin d'en permettre l'accès aux personnes vivant avec un handicap. Elle exige que les écoles inscrivent les enfants vivant avec un handicap. En août 2018, le gouvernement, avec l'aide du Programme des Nations unies pour le développement, a organisé un atelier à Cotonou pour examiner les projets de décrets d'application.

---

### **Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

La loi ne criminalise pas les relations sexuelles consensuelles entre adultes de même sexe. Une disposition du code pénal relative à l'atteinte à la pudeur publique peut toutefois être appliquée pour engager des poursuites contre les personnes ayant des comportements homosexuels, en les accusant d'actes indécents ou d'actes contre nature. La loi interdit toutes les formes de discrimination sans référence spécifique aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexués (LGBTI).

Il n'y a pas eu d'affaires pénales ou civiles portant sur des conduites sexuelles entre personnes de même sexe consentantes, ni de discrimination sociétale ou de violence fondée sur l'orientation sexuelle. Les membres de la communauté LGBTI ont signalé des cas de discrimination et de stigmatisation sociale fondés sur l'orientation sexuelle.

### **Autres formes de violence ou de discrimination sociétale**

En général, la police n'a rien fait contre des cas d'agressions commises par des groupes d'autodéfense et il y a eu des cas de violence collective, en partie à cause de ce qui est perçue comme l'incapacité des tribunaux à punir les criminels de

façon adéquate. Dans ces situations, il s'agissait en général de foules qui ont tué ou blessé grièvement des criminels présumés, en particulier des voleurs pris en flagrant délit. Par exemple, le 8 septembre 2019, un groupe d'autodéfense a battu à mort un présumé voleur. Ils ont fait irruption dans le commissariat de Manta, dans la commune de Boukoumbe, armés de machettes, de gourdins, d'arcs et de flèches, et de fusils de fabrication artisanale. Ils ont ensuite défoncé la porte de la cellule où était détenu un voleur présumé et l'ont tué. Le chef de la police a renvoyé l'affaire devant le tribunal de Natitingou pour une enquête plus approfondie et une action en justice. A la date du 5 novembre, la police enquêtait sur l'incident et avait arrêté plusieurs suspects.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit de négociation collective**

La loi donne aux travailleurs, à l'exception de certains fonctionnaires et employés du secteur public, le droit de former des syndicats indépendants et d'y adhérer, quoiqu'il y ait certaines restrictions. Les nouveaux syndicats doivent se faire enregistrer auprès du ministère de l'intérieur, procédure qui prend trois mois, s'ils ne veulent pas encourir une amende. La loi ne fixe pas de critères clairs pour le refus ou l'approbation de cet enregistrement, et l'enregistrement officiel peut être refusé sans possibilité de recours devant un tribunal indépendant. Selon la loi, une fédération syndicale doit se composer d'au moins cinq syndicats d'entreprises du même secteur ou de la même branche d'activité. En outre, la loi exige qu'une confédération syndicale soit composée d'au moins trois fédérations syndicales de secteurs ou branches d'activités différentes et que seules les confédérations syndicales puissent être affiliées au niveau national ou international.

Le 28 mars 2019, la police a arrêté et emprisonné Joseph Aïmasse, membre d'un syndicat affilié à la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin à Porto Novo, pour avoir tenté d'organiser une manifestation de femmes contre le vote par l'Assemblée Nationale de certaines lois limitant la liberté des citoyens. Le tribunal de Porto-Novo a reconnu Aïmasse coupable d'incitation à participer à une « manifestation non autorisée » et l'a condamné à deux mois de prison et à une amende de 200 000 francs CFA (340 dollars américains).

La loi prévoit le droit des travailleurs à la négociation collective. Selon la loi, les conventions collectives sont négociées au sein d'une commission mixte composée de représentants d'un ou de plusieurs syndicats et / ou de représentants d'une ou de

plusieurs associations d'employeurs. La commission est présidée par un inspecteur du travail, un secrétaire et un ou deux rapporteurs. Le ministre du Travail et de la Fonction publique a le pouvoir de déterminer quels syndicats peuvent être représentés dans les négociations au niveau de l'entreprise. Le ministre a le pouvoir d'étendre le champ d'application d'une convention collective. La loi impose la conciliation obligatoire et l'arbitrage contraignant en cas de litige lors de négociations collectives dans tous les secteurs, y compris les secteurs de « services non essentiels ». La Commission nationale permanente de consultation et de négociation collective et le Comité de dialogue basé sur le secteur social ont été actifs dans chaque ministère pour favoriser le dialogue entre le gouvernement et les syndicats. Le 5 septembre 2019, la commission s'est réunie pour examiner l'état des revendications syndicales en suspens.

En 2016, le gouvernement, le patronat et six confédérations syndicales ont signé une « Charte nationale du dialogue social » comprenant plusieurs mesures à prendre par les parties pour renforcer le dialogue, tout en favorisant la démocratie et la bonne gouvernance dans un climat de concorde sociale et d'unité nationale. En 2017, le gouvernement a approuvé deux décrets visant à créer un Conseil national du dialogue social et à en nommer les membres. Le conseil est destiné à remplacer la Commission nationale permanente de consultation et de négociation collective.

La loi prévoit le droit de grève, mais une notification préalable doit être faite. Le code de la marine marchande accorde aux marins le droit de s'organiser, mais pas le droit de grève. Un syndicat qui envisage d'aller en grève doit informer par écrit les dirigeants de l'entité concernée et le ministre du travail et de la fonction publique au moins trois jours avant le début de la grève. La lettre de notification doit mentionner les raisons de la grève, l'endroit, la date et l'heure de début de la grève, et la durée prévue de la grève. Les autorités n'accordent pas formellement l'autorisation de faire la grève, mais les grèves qui ne respectent pas ces exigences sont considérées comme illégales.

Les autorités peuvent déclarer une grève illégale si elles jugent que celle-ci menace la paix sociale et l'ordre public et elles peuvent réquisitionner des grévistes pour garantir un service minimum. Le gouvernement peut interdire une grève au motif qu'elle menace l'économie ou l'intérêt national. Des lois interdisent aux employeurs d'exercer des représailles contre les grévistes, sauf qu'une entreprise peut retenir une partie du salaire d'un travailleur après une grève.

En septembre 2018, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 2018-35 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 de 2002 relative au droit de grève ; en octobre 2018, le président a mis cette loi en application. La loi limite la durée maximale d'une grève à 10 jours par an pour tous les employés, à l'exception des travailleurs qui sont interdits de grève. En vertu de la loi, les agents du secteur de la santé, ainsi que les personnels militaire et paramilitaire - y compris la police, les douanes et les agents des eaux, des forêts et de la chasse - sont interdits de grève. Un service minimum est requis pour les travailleurs qui s'acquittent de responsabilités essentielles. Il s'agit des juges, des personnels pénitentiaire et judiciaire et du personnel des secteurs de l'énergie, de l'eau, des transports maritimes et aériens, des régies financières et des télécommunications, à l'exception des radios et télévisions privées. Une autre disposition prévoit que les grèves motivées par la violation des droits fondamentaux et des droits syndicaux universellement reconnus peuvent ne pas entraîner de retenues sur salaire.

La loi interdit la discrimination antisyndicale et garantit la réintégration des travailleurs licenciés pour activités syndicales. Les employeurs ne peuvent pas tenir compte de l'appartenance à un syndicat ou des activités syndicales d'un travailleur au moment de l'embauche, de la répartition des tâches, de la formation professionnelle ou technique, ou du licenciement. Outre certains fonctionnaires et employés du secteur public, les employés de maison, les travailleurs agricoles, les travailleurs migrants et ceux des zones franches d'exportation sont exclus des protections pertinentes qu'offre la loi.

Les travailleurs ont discuté de questions relatives au travail avec les employeurs par l'intermédiaire de la Commission nationale de consultation et de négociation collective. La commission a tenu des séances et rencontré le gouvernement pour discuter des revendications des travailleurs et proposé des solutions. Des informations quant à l'effet dissuasif des mesures correctives et des sanctions n'étaient pas disponibles.

En général, le gouvernement a respecté le droit des travailleurs de former des syndicats indépendants et d'y adhérer ainsi que le droit à la négociation collective. Selon la loi, les travailleurs des secteurs de la défense, de la justice, de la sécurité publique et de la santé ne sont pas autorisés à mener une grève. Le gouvernement n'a pas fait respecter la loi efficacement, en particulier dans le secteur informel et pour ce qui est des dispositions portant sur la discrimination antisyndicale et la réintégration. Des rapports ont signalé que des employeurs ont menacé des



employés de licenciement pour activité syndicale. Aucune violation relative aux droits de négociation de conventions collectives n'a été signalée. Les sanctions étaient suffisantes pour dissuader les violations.

En janvier 2018, l'Assemblée nationale a adopté une loi abolissant le droit de grève pour les travailleurs des secteurs de la sécurité, de la santé et de la justice. Cette mesure a déclenché une grève générale de l'Union nationale des magistrats du Bénin, paralysant l'administration de la justice. En janvier 2018, la Cour constitutionnelle a annulé ces dispositions, affirmant que le droit de grève est un droit constitutionnel qui doit être protégé. Dans sa décision, la Cour a exhorté l'Assemblée nationale à réglementer le droit de grève au lieu de le supprimer. En juin 2018, la Cour a annulé sa précédente décision sur le droit de grève des fonctionnaires dans les secteurs de la défense, de la sécurité, de la santé et de la justice, en donnant pour justification, l'intérêt supérieur social qui consiste à assurer que l'état remplisse ses fonctions essentielles sans interruption.

#### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

Le Code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire, à certaines exceptions près. La loi autorise les peines d'emprisonnement avec travaux forcés. Selon la loi, les autorités peuvent exiger des conscrits de l'armée d'accomplir un travail qui n'a pas un caractère purement militaire. Les lois régissant divers actes ou activités liés à l'exercice de la liberté d'expression permettent l'imposition de peines de prison comportant l'obligation de réaliser des travaux de réinsertion sociale. Les peines prévues pour le travail forcé sont généralement suffisantes pour dissuader les violations.

Le travail forcé existait, notamment la servitude domestique et la servitude pour dettes des enfants. Le travail forcé se retrouvait principalement dans les secteurs de l'agriculture (coton et huile de palme, par exemple), de l'exploitation minière artisanale, des carrières, de la pêche, du commerce et de la construction. La plupart des trafiquants étaient des parents ou des connaissances des victimes qu'ils exploitaient en vertu du système traditionnel de *vidomegon*, où un enfant, généralement une fille, est envoyée vivre comme servante dans une famille plus aisée.

En décembre 2018, le gouvernement a adopté des révisions du code pénal qui criminalisent la traite des adultes et prévoient une peine de 10 à 20 ans de prison en cas de condamnation. La loi n'a pas été appliquée efficacement au cours de l'année

en raison du manque de formation des agents sur les dispositions de lutte contre la traite.

Voir également le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse: <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

Le gouvernement a élaboré des lois et des réglementations relatives au travail des enfants, y compris ses pires formes. La liste des travaux dangereux fixe à 18 ans l'âge minimum pour exercer des travaux dangereux. La liste identifie 21 métiers interdits aux enfants et définit 74 activités dangereuses connexes. Les métiers spécifiques mentionnés sur la liste comprennent les industries extractives, les services domestiques et l'agriculture. Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement la loi.

Le code du travail interdit l'emploi ou l'apprentissage aux enfants de moins de 14 ans dans toute entreprise ; les enfants âgés de 12 à 14 ans peuvent toutefois effectuer des travaux domestiques et des travaux saisonniers temporaires ou légers si cela ne gêne pas leur scolarité obligatoire. Le Code interdit le travail de nuit aux travailleurs de moins de 18 ans, sauf dérogation spéciale accordée par le gouvernement en consultation avec le Conseil national du travail. Les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à une pause ininterrompue d'au moins 12 heures, y compris la nuit.

La Direction du Travail, qui relève du ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, a fait appliquer le Code du travail seulement dans le secteur formel en raison du manque d'inspecteurs. Le nombre total d'inspections réalisées durant l'année n'était pas disponible. Les sanctions pour violations des lois étaient suffisamment strictes pour être dissuasives.

Les lois n'étaient pas appliquées de manière efficace. Malgré leurs capacités limitées pour faire respecter les lois sur le travail des enfants, les autorités ont continué de prendre des mesures pour faire connaître aux parents les dispositions du Code du travail et empêcher le travail obligatoire des enfants, notamment par l'intermédiaire de campagnes dans les médias, d'ateliers régionaux et de déclarations publiques sur les problèmes liés au travail des enfants. Ces initiatives s'inscrivaient dans le cadre du programme traditionnel de sensibilisation de la Direction du Travail. Le gouvernement a également collaboré avec un réseau d'ONG et de journalistes pour sensibiliser la population aux problèmes du travail

et de la traite des enfants. Les ministères de la Justice, du Travail, et de la Fonction publique ont appuyé le renforcement des capacités des responsables et des organismes chargés de faire respecter les lois sur le travail des enfants.

Pendant l'année, les autorités ont poursuivi en justice des auteurs de violations des lois sur le travail des enfants en rapport avec la traite des enfants. Le 24 septembre 2019, la police a arrêté six femmes accompagnant 11 enfants victimes de la traite âgés de 10 à 16 ans dans le village d'Owodé, situé au sud-est, près de la frontière entre le Bénin et le Nigéria. Les enfants étaient victimes d'un trafic du Togo vers le Gabon en passant par le Nigeria et le Cameroun. La police a déclaré que les femmes arrêtées étaient membres d'un réseau de trafiquants béninois.

Pour aider à subvenir aux besoins de leurs familles, des enfants des deux sexes, dont certains âgés de sept ans à peine, ont travaillé dans des fermes familiales, dans de petites entreprises, sur des chantiers de construction en zone urbaine, comme vendeurs ambulants sur les marchés et comme domestiques par la pratique de Vidomegon. Plusieurs parents vivant dans les zones rurales ont envoyé leurs enfants en villes chez des parents ou des amis pour s'occuper des tâches domestiques et bénéficier en retour d'une éducation.

Les familles d'accueil ne respectaient pas toujours leur part du contrat de vidomegon et la maltraitance et le travail forcé des enfants domestiques ont posé problème. La situation de ces enfants était souvent caractérisée par de longues heures de travail, une alimentation insuffisante et l'exploitation sexuelle, autant d'indications du travail forcé et de l'exploitation d'enfants en état de servitude domestique. Parfois, les revenus issus des activités d'un enfant étaient partagés entre ses parents et la famille urbaine qui l'élevait. Jusqu'à 95 % des enfants placés en vidomegon étaient des fillettes. Plusieurs ONG locales ont mené des campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'endroit du public pour réduire cette pratique.

La majorité des enfants travaillant comme apprentis avaient moins de 14 ans, notamment dans les secteurs de la construction, de la réparation de voitures et de motos, de la coiffure et de la couture. Dans de nombreuses régions, des enfants travaillaient comme manœuvres avec des adultes dans des carrières, notamment de concassage de granit. Les enfants étaient parfois forcés de vendre des marchandises et de mendier, et les enfants de la rue se livraient à la prostitution (voir section 6). Des enfants de moins de 14 ans travaillaient dans les secteurs formel ou informel dans les domaines suivants : agriculture, chasse et pêche,

industrie, bâtiment et travaux publics, commerce et vente, nourriture et boissons, transport et autres services, y compris comme employés de maison.

Au Bénin, l'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants âgés de six à onze ans. Les enfants de 12 et 13 ans sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, car ils peuvent avoir terminé leurs études primaires, mais se trouvent soumis à l'âge minimum exigé pour travailler qui est de 14 ans.

Certains parents ont signé des contrats à long terme pour leurs enfants avec des « agents » qui recrutaient des ouvriers agricoles ou des domestiques, souvent en s'accordant que le salaire des enfants serait versé aux parents. Dans certains cas, ces agents ont emmené les enfants dans des pays voisins tels que le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Ghana pour les faire travailler.

Veillez également consulter les Conclusions sur les pires formes de travail des enfants du département du Travail à l'adresse suivante :

[www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/), et la List of Goods Produced by Child Labor or Forced Labor at <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>

#### **d. Discrimination en matière d'emploi et de profession**

La constitution et le Code du travail interdisent la discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou la citoyenneté, l'origine sociale et le handicap. Cependant, les lois n'interdisent pas explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le VIH ou autres maladies transmissibles. Dans l'ensemble, le gouvernement a fait respecter efficacement ces lois et règlements dans la plupart des secteurs. Les femmes ont fait l'objet d'une discrimination importante en raison des attitudes sociétales et de la résistance au changement de comportement (voir section 6). Les salaires des femmes étaient régulièrement inférieurs à ceux des hommes. Il y avait de la discrimination relative à l'emploi dans les secteurs privé et public. Selon le Rapport mondial sur les salaires de l'Organisation Internationale du Travail, les femmes ont gagné en 2017 un salaire journalier qui est en moyenne inférieur de 45 pourcent à celui de l'homme. Il y a eu des discriminations en matière d'emploi dans les secteurs public et privé. Les interdictions liées à la discrimination ne sont pas respectées dans l'important secteur informel.

Le Code du travail comprend des dispositions visant à protéger les droits des travailleurs handicapés en matière d'emploi, mais plusieurs d'entre eux ont fait l'objet de discrimination lors du recrutement et de l'accès au lieu de travail.

La Direction du travail est chargée de protéger les droits des personnes vivant avec un handicap.

Les travailleurs migrants bénéficient des mêmes protections juridiques, salaires et conditions de travail que les citoyens béninois.

### **e. Conditions de travail acceptables**

Le gouvernement fixe l'échelle des salaires minimum pour un certain nombre de professions. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement, 60% de la population vit avec un revenu de 1,90 dollars américains par jour ou moins, un niveau de pauvreté inférieur au salaire minimum.

Le Code du travail établit une semaine de travail de 40 à 46 heures selon le type d'activité et prévoit une période de repos d'au moins 24 heures par semaine. Les employés de maison et les travailleurs agricoles travaillaient souvent 70 heures ou plus par semaine, bien au-delà du maximum de 12 heures par jour ou de 60 heures par semaine prévu par le Code du travail. Celui-ci exige également le paiement des heures supplémentaires à un tarif supérieur et interdit les heures supplémentaires obligatoires en nombre excessif.

La loi établit des normes de sécurité et de santé au travail (SST). Le gouvernement a le pouvoir d'imposer aux employeurs de remédier aux conditions de travail dangereuses, mais ne l'a pas fait de manière efficace. Les dispositions de la loi relatives aux conditions de travail acceptables s'appliquent à tous les travailleurs. Les sanctions pour violation du Code du travail ne sont pas suffisantes pour dissuader les violations.

Le ministère du Travail et de la Fonction publique et le ministère des affaires sociales et de micro finance étaient chargés de faire respecter les dispositions relatives au salaire minimum, à la semaine de travail et aux normes de sécurité et de santé au travail. Ces ministères n'ont pas veillé efficacement à l'application de ces normes, en particulier dans l'important secteur informel. Un grand nombre des travailleurs béninois et étrangers n'étaient pas couverts par les barèmes des salaires minimums. En général, les autorités ont fait appliquer les limites légales relatives à la durée de la semaine de travail dans le secteur formel, mais n'ont ni surveillé ni contrôlé efficacement les conditions de travail des travailleurs étrangers ou

migrants. L'action du gouvernement a été entravée par le petit nombre d'inspecteurs du travail et le manque de ressources pour réaliser les inspections. Des inspections inopinées ont eu lieu dans certains secteurs, mais aucune information n'était disponible sur le nombre de violations ou de condamnations.

---

Un grand nombre de travailleurs complétaient leurs revenus en pratiquant l'agriculture de subsistance ou le commerce dans le secteur informel. La plupart des salariés du secteur formel gagnaient plus que le salaire minimum ; beaucoup d'employés de maison et de travailleurs du secteur informel gagnaient moins. Les violations des normes de sécurité et de santé au travail se sont surtout produites dans des métiers du secteur informel, notamment la coiffure, la couture, la boulangerie, la mécanique et la menuiserie, où les travailleurs étaient exposés à des risques biologiques, chimiques, physiques et psychologiques. Les enfants en apprentissage dans ces métiers avaient de longues journées de travail et étaient plus vulnérables aux conditions de travail dangereuses. Dans certains ateliers de mécanique et de menuiserie, des enfants travaillaient aux côtés d'adultes pendant que ces derniers manipulaient divers outils et équipements, et certains adultes et enfants manquaient d'équipements de protection adéquats. Selon plusieurs sources, les travailleurs du secteur informel représentaient plus de 90 % de la totalité des travailleurs du pays. Ils connaissaient de nombreuses difficultés et vulnérabilités, y compris de longues heures de travail et le manque de couverture de sécurité sociale. Ils travaillaient souvent dans des conditions inférieures aux normes et étaient exposés à des risques liés à leur emploi. Aucune donnée sur les accidents et les décès liés au travail n'était disponible.

La loi ne donne pas le droit aux travailleurs de se retirer de conditions de travail dangereuses sans risquer de perdre leur emploi.

---